

Bruxelles, le 30 novembre 2018
(OR. en)

14830/18

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0411(COD)**

**CODEC 2127
AVIATION 155
PE 166**

NOTE D'INFORMATION

| | |
|---------------|--|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil |
| Objet: | Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1008/2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Bruxelles, les 28 et 29 novembre 2018) |

I. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 294 du TFUE et à la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision¹, un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord sur ce dossier en première lecture, et d'éviter ainsi une deuxième lecture et le recours à la procédure de conciliation.

¹ JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

Dans ce contexte, la rapporteure, M^{me} Claudia ȚAPARDEL (S&D, RO) a présenté, au nom de la commission des transports et du tourisme, un amendement de compromis (amendement 3) à la proposition de règlement. Cet amendement avait été approuvé au cours des contacts informels visés ci-dessus. Aucun autre amendement n'a été déposé.

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 29 novembre 2018, l'assemblée plénière a adopté l'amendement de compromis (amendement 3) à la proposition de règlement. La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note².

La position du Parlement correspond à ce qui avait été préalablement convenu entre les institutions. Le Conseil devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement.

² Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: les passages ajoutés sont signalés en caractères *gras et italiques* et les passages supprimés par le signe "■".

Règles communes pour l'exploitation de services aériens ***I

Résolution législative du Parlement européen du 29 novembre 2018 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1008/2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (COM(2016)0818 – C8-0531/2016 – 2016/0411(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2016)0818),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 100, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0531/2016),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 5 juillet 2017³,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 69 septies, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 23 octobre 2018, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A8-0150/2018),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

³ JO C 345 du 13.10.2017, p. 126.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 29 novembre 2018 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2018/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1008/2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁴,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire⁵,

considérant ce qui suit:

⁴ JO C 345 du 13.10.2017, p. 126.

⁵ Position du Parlement européen du 29 novembre 2018.

- (1) Le règlement (CE) n° 1008/2008 contient des dispositions autorisant la conclusion de contrats de location d'aéronefs immatriculés dans des pays tiers, notamment de contrats de location avec équipage.
- (2) Ces contrats ne sont autorisés que dans des circonstances exceptionnelles, telles que le manque d'aéronefs appropriés sur le marché de l'Union. Ils devraient être strictement limités dans le temps et devraient respecter des normes de sécurité équivalentes à celles prévues dans le droit de l'Union et le droit national.
- (3) L' accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part⁶ (ATA), a été signé le 25 avril 2007 et modifié ultérieurement par un protocole signé le 24 juin 2010. L'ATA traduit l'engagement de ses parties de contribuer à l'objectif commun, qui est de continuer à lever les obstacles à l'accès au marché afin de maximiser les avantages pour les consommateurs, les compagnies aériennes, les travailleurs et les populations des deux côtés de l'Atlantique.
- (4) L'ATA établit un régime ouvert de location avec équipage entre ses parties. Les dispositions applicables, qui figurent à l'article 10 de l'ATA, autorisent les contrats de location avec équipage pour des opérations de transport aérien international, pour autant que toutes les parties à ces contrats disposent de l'autorité appropriée et satisfassent aux conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires normalement appliquées par les parties à l'ATA.

⁶ JO L 134 du 25.5.2007, p. 4.

- (5) Les évolutions dans le domaine et les discussions passées au sein du comité mixte institué en vertu de l'ATA ont montré que les parties à l'ATA tireraient avantage d'un accord spécifique sur la location avec équipage qui apporterait des précisions concernant les dispositions applicables de l'ATA.
- (6) Étant donné qu'un tel accord sur la location avec équipage impliquerait un assouplissement des limites de durée en vigueur, il aurait une incidence sur le règlement (CE) n° 1008/2008, qui fixe des limites de durée dans le cas où des transporteurs de l'Union louent des aéronefs avec équipage auprès de transporteurs de pays tiers.
- (7) Par conséquent, le règlement (CE) n° 1008/2008 doit être modifié pour permettre d'assouplir les limites de durée dans les contrats de location avec équipage conclus en vertu d'accords internationaux signés entre l'Union et des pays tiers.
- (8) *Étant donné que l'examen actuel du règlement (CE) n° 1008/2008 par la Commission, notamment de ses dispositions relatives à la location avec équipage et à leurs éventuelles répercussions sur les travailleurs et les consommateurs, pourrait aboutir à une révision générale dudit règlement, le présent règlement se limite à l'harmonisation du règlement (CE) n° 1008/2008 avec les obligations internationales pertinentes. L'accord international sur la location avec équipage devrait comporter des droits et obligations réciproques pour les deux parties et devrait être fondé sur un accord de transport aérien en vigueur.*
- (9) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (CE) n° 1008/2008 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 13, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1008/2008, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«à moins qu'un accord international **sur la location avec équipage signé** par l'Union, **établi sur la base d'un accord de transport aérien auquel l'Union est partie et qui a été signé avant le 1^{er} janvier 2008**, en dispose autrement, l'une des conditions suivantes est remplie:».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le **vingtième** jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ...,

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président